



2. FAUTEUIL ROULANT

Objectif de l'aide : Participation aux frais d'achat d'un fauteuil roulant et de ses adjonctions, options et réparations, pris en charge par la sécurité sociale.

Description de l'aide : Le FIPHFP participe au financement d'un fauteuil roulant, en déduction faite, des autres financements, dans la limite d'un plafond de 10 000€, pour une durée de 3 ans, sauf cas d'évolution de la nature ou du degré du handicap, sur préconisation médicale du médecin du travail.

Pièces justificatives nécessaires à l'instruction de la demande d'aide à l'achat du fauteuil roulant :

- ✓ Formulaire de demande de remboursement total ou partiel complété,
- ✓ Justificatifs d'éligibilité de l'agent : RQTH ou autres (cf. fiche relative aux justificatifs BOE),
- ✓ Statut de l'agent (mail ou attestation employeur qui précise que l'agent n'est pas en arrêt le jour de la demande),
- ✓ Contrat de travail pour les agents non titulaires ou emplois spécifiques (apprentissage, contrat d'engagement service civique, convention de stage, travailleur d'ESAT),
- ✓ Décision de la prestation compensatrice du handicap (PCH),
- ✓ Le devis faisant ressortir les remboursements, notamment au titre du régime obligatoire et des mutuelles.

Pour le remboursement partiel ou total des dépenses : la facture acquittée/mandatée précisant le montant définitif du ou des remboursement(s) de droit commun (sécurité sociale et mutuelle).

Important : Seuls les fauteuils roulants faisant l'objet d'un remboursement par l'Assurance Maladie peuvent bénéficier d'une prise en charge du FIPHFP.

Précisions :

- Les éventuelles réparations du fauteuil roulant peuvent être prises en charge dans la limite du plafond indiqué supra, déduction faite du prix du fauteuil ;
- La préconisation de la médecine du travail de la structure qui emploie l'agent n'est plus exigée par le FIPHFP pour le fauteuil roulant.

Prestation de compensation du handicap (PCH) :

- La gestion administrative du FIPHFP accepte que le refus de la PCH soit valable durant 5 ans. Par conséquent, en cas de refus, l'agent n'est pas obligé de renouveler sa demande de PCH tous les ans, excepté si une évolution du handicap est constatée.

- Ne pas demander la PCH à un agent qui vous informe bénéficiaire de l'ACTP, cette allocation étant plus favorable à l'agent (de plus, la demande de PCH supprimerait ses droits). Dans cette situation, l'agent doit fournir la décision attributive de l'ACTP (sont également acceptées les pièces suivantes : relevé de compte, copie d'écran de son compte à la MDPH).